

Mise en ligne le 13.02.2023



Réf dossier : 8702
 N° ordre de passage : 12
 N° annuel : C2023_0076

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023

**Construire un territoire attractif et solidaire - Tourisme, commerce - - Taxe de séjour -
 Modification des tarifs applicables au 1er janvier 2024 : approbation**

Par délibération du Conseil du 18 octobre 2010, la taxe de séjour a été instaurée sur l'ensemble du périmètre de notre collectivité.

Cette taxe est due par toute personne qui séjourne une nuit au moins à titre onéreux sur l'une des communes de la Métropole, qui n'est pas domiciliée dans cette commune et qui n'y possède pas non plus de résidence soumise à la taxe d'habitation.

Le produit de cette taxe doit être exclusivement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire. Depuis son instauration, le produit annuel de la taxe de séjour a évolué positivement, sauf en 2020 et 2021. Les recettes de l'année 2022 ne sont pas encore consolidées mais devraient largement dépasser les années précédentes :

	1e Semestre	2e Semestre	Total	Evolution en € par rapport à l'année N-1	% d'évolution par rapport à l'année N-1
2015	248 244,55	285 704,71	533 949,26		
2016	293 911,55	330 301,11	624 212,66	90 263,40	16,90%
2017	294 951,06	356 236,10	651 187,16	26 974,50	4,32%
2018	326 209,50	397 953,93	724 163,43	72 976,27	11,21%
2019	471 532,93	621 007,27	1 092 540,20	368 376,77	50,87%
2020	247 248,51	400 382,28	647 630,79	-444 909,41	-40,72%
2021	320 253,56	625 174,18	945 427,74	297 796,95	45,98%
2022	630 310,58	A venir Estimation 670 000 €	*Estimation 1 300 000 €		

Au regard de la crise économique et sanitaire qui a touché de plein fouet le secteur touristique, les tarifs de la taxe de séjour n'ont pas été augmentés depuis plusieurs années.

Pour mémoire, seuls les hébergements non classés ont connu une augmentation en 2020, le

pourcentage passant de 1 % à 3,5 %.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2021 a relevé le plafond qui s'applique pour ce pourcentage : auparavant fixé à 2,30 €, il correspond maintenant au tarif le plus élevé voté par la collectivité, soit le tarif palace à 2,50 € aujourd'hui. Les tarifs pour les hébergements classés n'ont pas évolué depuis le 1^{er} janvier 2019.

La Métropole applique des tarifs légèrement supérieurs à la moyenne française, tous types de territoires confondus. En effet, au vu de la taille du territoire et de son offre touristique, il semble légitime de se positionner dans une gamme tarifaire plus élevée.

Pour mémoire, la définition des tarifs de la taxe de séjour, qui est propre à chaque collectivité, est encadrée au niveau national :

- Toute modification de tarifs doit être votée avant le 1^{er} juillet de l'année N-1 et renseignée sur la plateforme de la DGFIP avant le 1^{er} octobre N-1,
- Il existe un plancher et un plafond pour chaque catégorie d'hébergement.

Ainsi, la proposition est de faire évoluer les tarifs de la manière suivante à compter du 1^{er} janvier 2024 :

+ 70 ct pour les palaces.

+ 35 ct pour les hébergements 5*.

+ 30 ct pour les hébergements 4*.

+ 20 ct pour les hébergements 3*.

+ 15 ct pour les hébergements 1* et les auberges collectives

Inchangé pour les hébergements 2 étoiles et les campings qui sont déjà au plafond ou quasiment.

+ 0,5 % pour les hébergements non classés, dans la limite de 3,20 €.

Cette évolution entraînerait une augmentation des recettes annuelles de l'ordre de 200 000 €.

A noter que le territoire ne compte pas d'hôtel classé en catégorie « palace ». Toutefois, l'augmentation du tarif « palace » aurait un impact indirect mais réel sur la taxe de séjour payée par les hébergements non classés. En effet, le tarif « palace » constitue le plafond du tarif appliqué aux hébergements non classés, qui passerait donc de 2,50 € à 3,20 €. Cette augmentation vise essentiellement à taxer plus fortement les nuitées proposées sur les plateformes qui proposent des hébergements équivalents à de l'hôtellerie moyenne-haut de gamme.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2333-30,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu les délibérations du Conseil en date des 8 décembre 2008 et 29 juin 2009 relatives à l'instauration de la taxe de séjour,

Vu la délibération du Conseil en date du 18 octobre 2010 approuvant l'extension de la perception et les modifications de la taxe de séjour,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 février 2015 approuvant la modification de tarifs de la taxe de séjour pour 2016 et 2017,

Vu la délibération du Conseil en date du 25 juin 2018 approuvant la modification des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 27 juin 2019 approuvant la modification des tarifs applicables au 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération du 22 juin 2020 approuvant les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 décembre 2022 approuvant le Budget Primitif 2023,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la taxe de séjour a été instaurée sur l'ensemble du périmètre de la Métropole,
- que les tarifs n'ont pas été augmentés depuis plusieurs années,
- que les recettes de la taxe de séjour contribuent à financer le développement touristique du territoire,

Il est procédé au vote à 21h50.

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la modification des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024 conformément à l'annexe en pièce jointe.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 73 du budget principal de la Métropole Rouen

Normandie.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

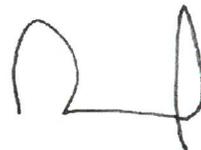
SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Document signé électroniquement par Roland MARUT
Le Secrétaire de séance
Date de signature : 10/02/2023

LE PRÉSIDENT



Document signé électroniquement par Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
Le Président de la Métropole Rouen Normandie
Date de signature : 10/02/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023 À 18H00

Sur convocation du 27 janvier 2023

Etaient présents :

M. AMICE (Saint-Pierre-de-Manneville), M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay) jusqu'à 19h09, M. BARRE (Oissel), M. BEREGOVOY (Rouen) jusqu'à 21h47, Mme BERNAY (Malaunay), M. BIGOT (Petit-Couronne), Mme BIVILLE (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf), Mme BOURGET (Houpeville), M. BREUGNOT (Gouy), M. BUREL (Canteleu), M. CAILLOT (Elbeuf), M. CALLAIS (Le Trait), Mme CARON Marie (Canteleu), Mme CARON Marine (Rouen) à partir de 19h30, Mme CERCEL (Tourville-la-Rivière), M. CHAUVIN (Saint-Martin-de-Boscherville), Mme COGNETTA (Sotteville-lès-Rouen), M. COUPARD LA DROITTE (Rouen), M. DEBREY (Fontaine-sous-Préaux), Mme DE CINTRE (Rouen), M. DEHAIL (Saint-Aubin-Celloville), M. DELALANDRE Jean (Duclair), M. DELALANDRE Julien (Jumièges), M. DELAUNAY (Saint-Jacques-sur-Darnétal), Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen), M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel), Mme DUBOIS (Grand-Quevilly) jusqu'à 20h50, M. DUCHESNE (Orival) jusqu'à 22h23, Mme DUTARTE (Rouen), Mme EL KHILI (Rouen), M. EZABORI (Grand-Quevilly), Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan), M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen), Mme GOUJON (Petit-Quevilly) à partir de 19h31, M. GRELAUD (Bonsecours) jusqu'à 19h09, M. GRISEL (Boos), Mme GROULT (Darnétal), M. GUILBERT (Franqueville-Saint-Pierre), Mme HEROUIN LEAUTEY (Rouen), M. HIS (Saint-Paër) jusqu'à 21h48, M. HOUBRON (Bihorel), M. HUE (Quévreville-la-Poterie) jusqu'à 22h33, M. JAOUEN (La Londe) jusqu'à 22h23, M. JOUENNE (Sahurs), Mme LABAYE (Rouen), M. LABBE (Rouen) jusqu'à 22h16, M. LAMIRAY (Maromme), Mme LAMOTTE (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), M. LANGLOIS (Amfreville-la-Mivoie), M. LARCHEVEQUE (Yville-sur-Seine), M. LECERF (Darnétal), M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LECOUTEUX (Belbeuf), M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville), M. LE GOFF (Moulineaux), Mme LEMARCHAND (Le Mesnil-sous-Jumièges) jusqu'à 20h15, Mme LESAGE (Grand-Couronne), M. LESIEUR (Sotteville-lès-Rouen), Mme MABILLE (Bois-Guillaume), Mme MALLEVILLE (Rouen), Mme MAMERI (Rouen), M. MARCHANI (Rouen), M. MARCHE (Cléon), M. MARTOT (Rouen), M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf), M. MAUGER (Saint-Pierre-de-Varengeville), M. MAYER-ROSSIGNOL (Rouen), M. MENG (La Bouille), M. MERABET (Elbeuf), M. de MONCHALIN (Rouen), M. MOREAU (Rouen), Mme MOTTE (Petit-Quevilly), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme MULOT (Notre-Dame-de-Bondeville), M. NAIZET (Rouen), Mme NICQ-CROIZAT (Mont-Saint-Aignan), M. OBIN (Petit-Quevilly), Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen), M. PELTIER (Isneauville), M. PEREZ (Bois-Guillaume), M. PONTY (Berville-sur-Seine), M. RAOULT (Grand-Couronne), Mme RAVACHE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme RENO (Sotteville-lès-Rouen), Mme RODRIGUEZ (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. ROUSSEAU (Bardouville), M. ROUSSEL (Hautot-sur-Seine), Mme SANTO (Roncherolles-

sur-le-Vivier), M. SORET (Rouen), M. SOW (Rouen), M. SPRIMONT (Rouen), M. TIMMERMAN (Sotteville-lès-Rouen), Mme TOCQUEVILLE (Maromme), M. VENNIN (Le Mesnil-Esnard), M. VERNIER (Sotteville-lès-Rouen), M. VION (Mont-Saint-Aignan)

M. GESLIN supplée Mme MEZRAR (Saint-Pierre-lès-Elbeuf)

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay) pouvoir à M. LANGLOIS à partir de 19h09, Mme ARGENTIN (Rouen) pouvoir à M. LE COUSIN, M. BARON (Freneuse) pouvoir à M. MERABET, Mme BONA (Ymare) pouvoir à M. Jean DELALANDRE, Mme BOTTE (Oissel) pouvoir à Mme MOTTE, Mme BOUCQUIAUX (Saint-Léger-du-Bourg-Denis) pouvoir à M. AMICE, Mme BOULANGER (Canteleu) pouvoir à M. BUREL, Mme CARON Marine (Rouen) pouvoir à M. GAMBIER jusqu'à 19h30, Mme CHABERT-DUKEN (Mont-Saint-Aignan) pouvoir à Mme FLAVIGNY, M. DELAPORTE (Val-de-la-Haye) pouvoir à M. LAMIRAY, Mme DEL SOLE (Yainville) pouvoir à M. CALLAIS, Mme DUBOIS (Grand-Quevilly) pouvoir à Mme HEROUIN LEAUTEY à partir de 20h50, M. DUFLOS (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen) pouvoir à M. HUE jusqu'à 22h33, Mme FERON (Grand-Quevilly) pouvoir à M. MARUT, Mme GOUJON (Petit-Quevilly) pouvoir à M. OBIN jusqu'à 19h31, M. GRELAUD (Bonsecours) pouvoir à M. BONNATERRE à partir de 19h09, M. GRENIER (Le Houleme) pouvoir à M. BARRE, M. HIS (Saint-Paër) pouvoir à M. PEREZ à partir de 21h48, M. LABBE (Rouen) pouvoir à Mme CERCEL à partir de 22h16, Mme LEMARCHAND (Le Mesnil-sous-Jumièges) pouvoir à M. Julien DELALANDRE à partir de 20h15, Mme LESCONNEX (Rouen) pouvoir à Mme BIVILLE, M. MERLIN (Saint-Martin-du-Vivier) pouvoir à Mme GROULT, M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val) pouvoir à M. DEMAZURE, Mme MEYER (Caudebec-lès-Elbeuf) pouvoir à Mme DELOIGNON, M. PETIT (Quevillon) pouvoir à M. MASSON, M. RIGAUD (Petit-Quevilly) pouvoir à M. MOREAU, M. ROULY (Grand-Quevilly) pouvoir à M. EZABORI, M. ROYER (Hénouville) pouvoir à M. CHAUVIN, Mme SERAIT (Elbeuf) pouvoir à Mme RODRIGUEZ, Mme SLIMANI (Rouen) pouvoir à Mme NICQ-CROIZAT, Mme THIBAUDEAU (Epinay-sur-Duclair) pouvoir à M. PONTY, M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) pouvoir à Mme RAVACHE

Etaient absents :

M. BEREGOVOY (Rouen) à partir de 21h47
M. DUCHESNE (Orival) à partir de 22h23
M. DUFLOS (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen) fin de la représentation à 22h33
Mme HARAUX (Montmain)
M. HUE (Quévreville-la-Poterie) à partir de 22h33
M. JAOUEN (La Londe) à partir de 22h23
Mme MANSOURI (Rouen)



TAXE DE SEJOUR AU 1^{er} JANVIER 2024

NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE

Catégories d'hébergement	EN EUROS (€)
Palaces	3,20
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5, étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,25
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,80
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,30
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,65
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4% du coût par personne de la nuitée dans la limite de 3,20€.